



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 99-048

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

Attendu que le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 6 avril 1999;

En conséquence, il est proposé par Gaétan Lacombe, appuyé par Gilles Granger, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 99-048 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de **Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils** et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

Camion: un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;

Véhicule outil: un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h;

Véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les

fauteuils roulants mus
électriquement; les remorques,
les semi-remorques et les essieux
amovibles sont assimilés aux
véhicules routiers.

ARTICLE 3

3.1

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante:

ZONE «A»

Chemin Rivière-Nord (entre le chemin Saint-Jacques et la municipalité de la paroisse de Saint-Liguori).

ZONE «B»

Chemin Rivière-Rouge (entre le chemin Saint-Jacques et la municipalité de la paroisse de Saint-Liguori).

3.2

La circulation des camions de trois (3) essieux et plus et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

ZONE «C»

8^e rue et chemin Saint-Michel (entre la 4^{ème} avenue et la municipalité de Saint-Paul).

ZONE «D»

Chemin Saint-Jacques (entre la route 158 et la municipalité de village Saint-Pierre).

ZONE «E»

Chemin Rivière-Rouge (entre le chemin Saint-Michel et la municipalité de Saint-Paul).

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas:

- aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 ou P-130-19 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie du chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20 et P-130-19.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20 et P-130-19), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.




No de résolution
ou annotation

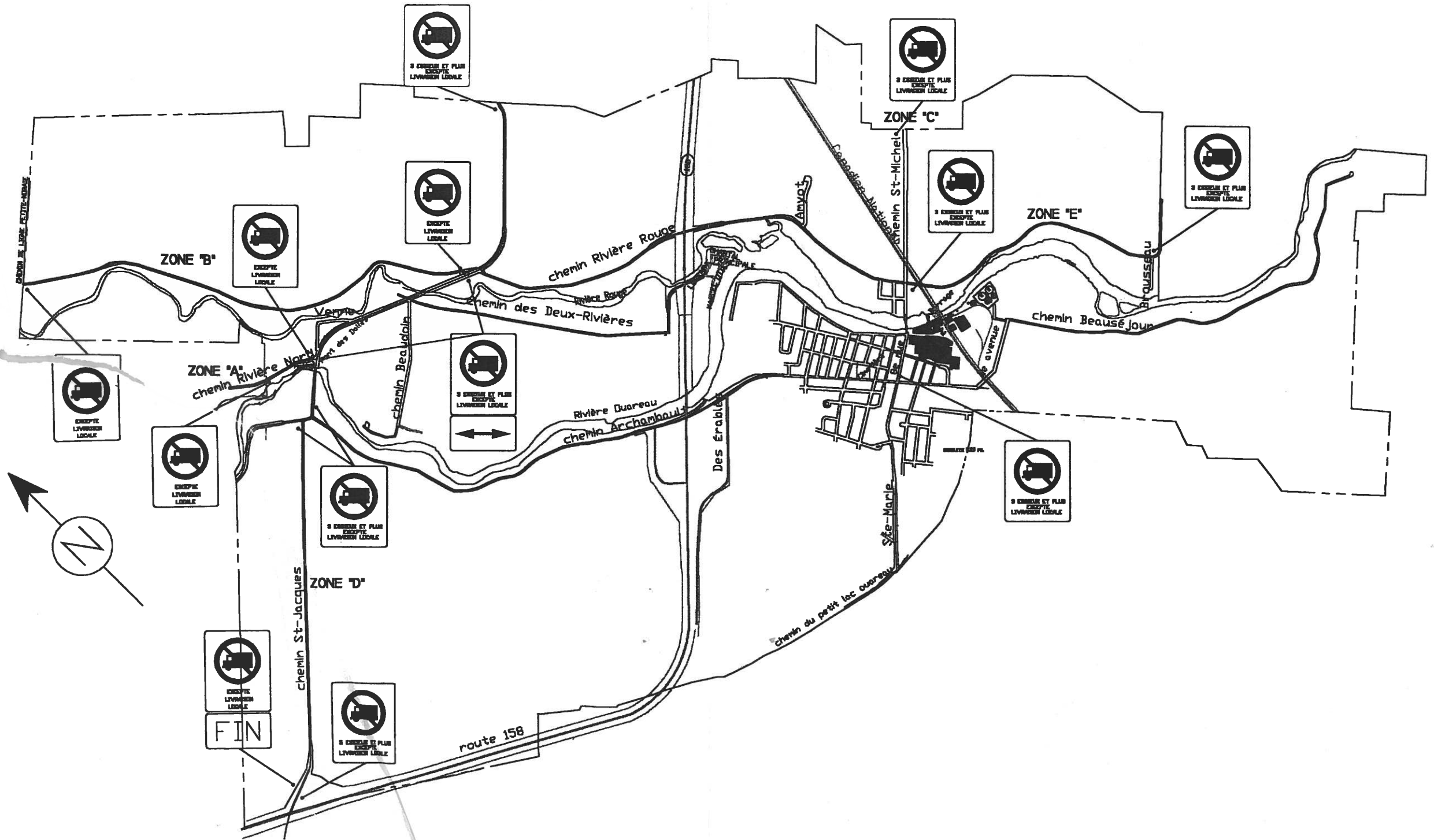
Adopté à la séance du conseil du 2 août 1999

Publié le 5 août 1999.

Approuvé par le ministère des Transports le


Gaétan Riopel, conseiller


Sylvie Malo, sec.-trés.



ZONE "B"

ZONE "C"

ZONE "E"

ZONE "A"

ZONE "D"



FIN



route 158